

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

ARRETE N°2022/0835

**ARRETE PRESCRIVANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU SECTEUR D'HABITAT SOCIAL
« GODARDES II »**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.421-19,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants ainsi que R.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement, relatifs à la procédure d'évaluation environnementale des projets,

Vu les articles L.123-19 et suivants ainsi que R.123-46-1 du code de l'environnement définissant la procédure de participation du public par voie électronique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-187 du 22 août 2018 portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu le dossier de permis d'aménager n°PA0920632200002 déposé conjointement le 19 janvier 2022 par la SA d'HLM LOGIREP, représentée par Monsieur LÉBOUC Philippe, et par HAUTS DE SEINE HABITAT représenté par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE, se rapportant au projet « Godardes II »,

Vu la transmission le 8 février 2022 à l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1-V du code de l'environnement, de l'étude d'impact relative au projet « Godardes II » et du permis d'aménager,

Vu l'avis en date du 7 avril 2022 de l'autorité environnementale sur le permis d'aménager et l'étude d'impact relatifs au projet « Godardes II »,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.123-2-1° du code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain du secteur d'habitat social dit « Godardes II », soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une participation du public par voie électronique sur le dossier de permis d'aménager n°PA0920632200002 déposé conjointement le 19 janvier 2022 par la SA d'HLM LOGIREP, représentée par Monsieur LEBOUIC Philippe, et par HAUTS DE SEINE HABITAT représenté par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE, ainsi que sur l'étude d'impact relatifs au projet « Godardes II ».

Article 2 : Cette procédure de participation du public par voie électronique se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs, **du vendredi 6 mai 2022**, à partir de 09 h00, **au mardi 7 juin 2022** jusqu'à 18 h00.

Article 3 : Cette procédure de participation du public par voie électronique a pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur le permis d'aménager et l'étude d'impact.

A l'issue de cette procédure, le permis d'aménager sera délivré par le Maire de Rueil-Malmaison, autorité compétente pour prendre la décision.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département et publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs de la Ville de Rueil-Malmaison ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 5 : Le projet « Godardes II » a été soumis à une évaluation environnementale. L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont joints au dossier de participation du public par voie électronique.

Article 6 : Dès l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier seront accessibles :

- sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette procédure à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/3041>
- sur le site internet de la ville de Rueil-Malmaison : www.villederueil.fr

et le public pourra transmettre ses observations :

- sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette procédure à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/3041>
- par courrier à l'adresse : Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Hôtel de Ville – 13, boulevard du Maréchal Foch - 92500 RUEIL-MALMAISON

Pendant toute la durée de cette procédure, les pièces du dossier ainsi qu'un cahier des observations papier, seront disponibles à l'Hôtel de Ville de Rueil-Malmaison - Direction de l'urbanisme et de l'aménagement - 13, boulevard du Maréchal Foch - 92500 RUEIL-MALMAISON du lundi au vendredi de 9h00 à 12h le matin et de 13h30 à 18h l'après-midi ; exceptés les samedis, dimanches, et jours fériés.

Le dossier d'enquête sera également consultable à partir d'un poste informatique situé à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

Article 7 : L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la mairie de RUEIL-MALMAISON – Direction de l'urbanisme et de l'aménagement - 13, boulevard du Maréchal Foch - 92500 RUEIL-MALMAISON CEDEX - Tél. : 01.47.32.57.22

Article 8 : A l'issue de cette participation du public, une synthèse des observations et propositions du public sera établie par arrêté. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Au plus tard à la date de la publication de la décision relative au permis d'aménager, et pendant une durée minimale de trois mois, le Maire de la Ville de Rueil-Malmaison rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Ces documents sont adressés également au maître d'ouvrage.

Article 09 : Le maire de Rueil-Malmaison est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 11 MARS 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 12 MARS 2022

Transmis en Préfecture le : 12 MARS 2022